



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 14.11.2023

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- | | |
|-------------------|---|
| - BERNARDSWILLER | MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président,
HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint, |
| - INNENHEIM | JULLY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
SAETTEL Christiane, Adjointe, |
| - KRAUTERGERSHEIM | HOELT René, Maire, Vice-Président,
LEHMANN Denis, Adjoint, |
| - MEISTRATZHEIM | KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint, |
| - NIEDERNAI | RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente, |
| - OBERNAI | OBRECHT Isabelle, Adjointe,
SCHATZ Marie-Christine, Adjointe,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
FEURER Martial, Conseiller Municipal,
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal, |

Etaient absents et excusés :

- | | |
|-------------------|---|
| - KRAUTERGERSHEIM | WEBER Corinne, Adjointe, procuration à R. HOELT, |
| - NIEDERNAI | JOLLY Dominique, Adjoint, procuration à V. RUSCHER, |
| - OBERNAI | CLAUSS Robin, Adjoint, procuration à B. FISCHER,
SUHR Isabelle, Adjointe, procuration à M-C. SCHATZ,
BUCHBERGER Frank, Adjoint, procuration à I. OBRECHT,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale, procuration à J-J.
STAHL,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale,
procuration à J-L. REIBEL, |

Etaient absents et non excusés : /



Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance. A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 12 sur 20 délibérations seront portées au débat. M. le Président présente prioritairement les points 1 et 2 qui sont portés au débat. Il passe ensuite en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (n°2023/06/01) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE DESIGNER Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 27 SEPTEMBRE 2023 (n°2023/06/02) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 27 septembre 2023,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.
3. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – NOVEMBRE 2023 (n°2023/06/03) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ACCORDER** une subvention de :

- 20 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 20 € aux **15 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 pour l'achat d'un composteur de jardin, soit un total de **300 €**,
- 40 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 40 € à **2 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 pour l'achat d'un composteur d'appartement, soit un total de **80 €**.

4. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – NOVEMBRE 2023 (n°2023/06/04) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2019/03/08 du 26 juin 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2023 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ACCORDER** une subvention de 25 € à **19 bénéficiaires** (personne de droit privé) indiqué à l'annexe 1 soit un total de **475 €**.

5. **CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE ET LA VILLE D'OVERNAI POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES SECURISES « PLAN VELO URBAIN D'OVERNAI » - AVENANT (n°2023/06/06) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12 ainsi que l'ensemble des textes le modifiant et/ou le complétant,

VU les délibérations n°2020/06/13 du 23 septembre 2020 et n°2021/3/09 du 28 avril 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai dans le cadre de la réalisation des études et travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune d'Obernai (plan vélo urbain),

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai conclue en ce sens,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'évolution de l'opération et la nécessaire réactualisation de la convention de transfert temporaire par la conclusion d'un avenant consistant en une mise à jour de l'annexe 1 « nature et coût prévisionnel des opérations » et de l'annexe 2 « plan de l'opération », venant en particulier acter l'adjonction de la section 11 « avenue des Champs Verts »,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** la conclusion d'un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée conclue entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans le cadre de la réalisation des études et travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés sur les axes structurants de la commune d'Obernai (plan vélo urbain),
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que cet avenant intégrant l'évolution de l'opération ne modifie pas les clauses de la convention mais consiste en une mise à jour de l'annexe 1 « nature et coût prévisionnel des opérations » et de l'annexe 2 « plan de l'opération » selon les documents figurant en annexe de la présente délibération,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS NEUFS – NOVEMBRE 2023 (n°2023/06/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2023/05/06 du 27 septembre 2023 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2023 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) **D'ACCORDER** des subventions à **104 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **10 866,11 €**.

7. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ET POUR LA SAUVEGARDE DE L'HABITAT PATRIMONIAL – NOVEMBRE 2023 (n°2023/06/14) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU la délibération n° 2020/06/14 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2022 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU les concours financiers de la Collectivité européenne d'Alsace accordés au titre du dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2023 de l'Établissement Public,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à six bénéficiaires (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de de **5 137,84 €**.

8. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 POUR LE BUDGET PRINCIPAL ET TROIS BUDGETS ANNEXES (n°2023/06/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public, en date du 24/08/2023, sur le passage en M57 des budgets gérés actuellement en M14,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal et aux trois budgets annexes (ZA du BRUCH, PA DU THAL, AAGV) actuellement en M14,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour l'établissement et l'exécution du Budget Principal et des Budgets Annexes de la ZA du Bruch, du PA du Thal et de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage à compter du 1er janvier 2024,
 - 2) **DE CONSERVER** le vote des budgets par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement,
 - 3) **D'AUTORISER** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
 - 4) **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions relatives à la mise en place de la nomenclature M57 avec les services de l'Etat, la Direction Générale des Finances Publiques, le Centre de Gestion et tout autre organisme compétent,
 - 5) **DE RENVOYER** à une séance plénière ultérieure l'adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
 - 6) **DE CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application de cette délibération.
9. **BUDGET PRINCIPAL - APUREMENT DES COMPTES 45621/45622/4582 (n°2023/06/16) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les comptes de gestion 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile visés par le Comptable le 25 juillet 2023,

SUR PROPOSITION du Service de Gestion Comptable d'Erstein,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CONSTATER** l'existence, sur le Budget Principal, des comptes : 45621 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement remis au département (dépenses) » pour 3 425 117,74 €,
 - o 45622 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement remis au département (recettes) » pour 1 014 353,99 €
 - o 4582 « Opération d'investissement sur établissement d'enseignement opération sous mandat (dépenses) » pour 299.98 €.
- 2) **DE DONNER** tout pouvoir au Service de Gestion Comptable d'Erstein pour apurer ces comptes dont l'existence ne peut être justifiée.

10. **BUDGET PRINCIPAL - REGULARISATION DE L'IMPUTATION COMPTABLE 204123 VERS 204122 (n°2023/06/17) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les comptes de gestion 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile visés par le Comptable le 25 juillet 2023,

SUR PROPOSITION du Service de Gestion Comptable d'Erstein,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE TRANSFERER** l'actif :

- o 204123 « Subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 143 325 € en 2017 (mandat 485) identifiés par la fiche inventaire 904243 – THD BERNARDSWILLER SDAN,
- o 204123 « Subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 141 400 € en 2017 (mandat 486) identifiés par la fiche inventaire 904244 – THD MEISTRATZHEIM SDAN,

Sur l'imputation 204122, « Subvention d'équipement versée à la Région pour des projets d'infrastructures d'intérêt national »,

2) **DE TRANSFERER** l'amortissement :

- a. 2804123 « Amortissement sur subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 9 555 € identifiés par la fiche inventaire 904243 – THD BERNARDSWILLER SDAN,
- b. 2804123 « Amortissement sur subvention d'équipement versée à la Région pour des bâtiments et installations » pour 9 426,67 € identifiés par la fiche inventaire 904244 – THD MEISTRATZHEIM SDAN.

Sur l'imputation 2804122, « Subvention d'équipement versée à la Région pour des projets d'infrastructures d'intérêt national ».

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023/06/17

Budget : CC PAYS STE ODILE B PRINCIPAL

Désignation : THD BERNARDSWILLER SDAN

Date de sortie :

Info. supp. :

Motif de sortie :

Numéro d'inventaire : 904243

Code du bien : 904243

Critère :

Libellé : THD BERNARDSWILLER SDAN 819 PRISES

Observation :

Date d'acquisition : 25/08/2017

Tiers : REGION GRAND EST

Imputation définitive :

Type de bien : SDAN

Type d'amortissement : SDAN

Durée d'amortissement : 15 ans à partir de 2018 Protata temporis : Non

Enregistrements liés à ce bien

Exer	Pièce	Bord	Article	Chap.		Montant	Origine	Date mvt
2017	485	99	20412		D	143 325,00	THD BERNARDSWILLER	25/08/2017
2020	292	19	280412		R	0,00	DOTATION AUX AMORTE	27/07/2020
2020	344	20	2804122		R	0,00	DOTATION AUX AMORTE	30/07/2020
2021	743	60	2804123		R	9 555,00	AMORTISSEMENTS 2021	23/12/2021
TOTAL DEPENSES						143 325,00		
TOTAL RECETTES						9 555,00		
VALEUR RESIDUELLE						133 770,00		

Budget : CC PAYS STE ODILE B PRINCIPAL

Désignation : THD MEISTRATZHEIM SDAN

Date de sortie :

Info. supp. :

Motif de sortie :

Numéro d'inventaire : 904244

Code du bien : 904244

Critère :

Libellé : THD MEISTRATZHEIM SDAN 808 PRISES

Observation :

Date d'acquisition : 25/08/2017

Tiers : REGION GRAND EST

Imputation définitive :

Type de bien : SDAN

Type d'amortissement : SDAN

Durée d'amortissement : 15 ans

à partir de 2018

Protata temporis : Non

Enregistrements liés à ce bien

Exer	Pièce	Bord	Article	Chap.		Montant	Origine	Date mvt
2017	486	99	20412		D	141 400,00	THD MEISTRATZHEIM S[25/08/2017
2020	293	19	280412		R	0,00	DOTATION AUX AMORTI:	27/07/2020
2020	345	20	2804122		R	0,00	DOTATION AUX AMORTI:	30/07/2020
2021	744	60	2804123		R	9 426,67	AMORTISSEMENTS 2021	23/12/2021
TOTAL DEPENSES						141 400,00		
TOTAL RECETTES						9 426,67		
VALEUR RESIDUELLE						131 973,33		

11. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DU POLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – ATTRIBUTION DU BLOC N°2 (n°2023/06/05) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le Code de la commande publique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2021/03/02 du 28 avril 2021 portant approbation du préprogramme de l'opération,

VU la délibération n°2022/05/11 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif présenté par le groupement de maîtrise d'œuvre,

VU la délibération n°2023/05/07 du 27 septembre 2023 portant attribution du 1^{er} bloc du marché public de travaux de construction du PATI,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 31 octobre 2023,

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
EST INFORMÉ

- 1) **DE L'AVIS** de la Commission d'Appel d'Offres du 31 octobre 2023 qui a donné un avis d'attribution aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses pour les lots 3A, 6, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22A, 22B, 24, 25 et ce, en fonction des critères de notation figurant dans le règlement de la consultation.

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 2

- 1) **DE PRENDRE ACTE** que les offres déposées pour le lot 23 – Photovoltaïque ne correspondent pas aux spécifications techniques et exigences fonctionnelles du cahier des charges et notamment du Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** que les offres déposées pour 23 – Photovoltaïque sont irrégulières et que la procédure d'attribution pour ce lot est déclarée sans suite pour cause d'infructuosité,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** qu'une relance de procédure conformément aux dispositions du Code de la commande publique est nécessaire pour permettre le dépôt d'offres en conformité avec nos exigences techniques et dans le respect du principe de bonne utilisation des deniers publics,
- 4) **D'ATTRIBUER :**

➤ **Le lot 3A – Charpente / Murs à ossatures bois :**

A l'entreprise **ARKEDIA** située 1 chemin du Heilgass – 68230 TURCKHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **1 018 454,30 € HT** au titre de l'offre de base. La Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) n'a pas été retenue.

➤ **Le lot 6 - Couverture**

A l'entreprise **CHARLES BILZ SA** située 16 rue du Tramway – 67114 ESCHAU ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, après négociation, pour un montant total de **159 896,74 € HT** au titre de l'offre de base. Les variantes obligatoires n'ont pas été retenues pour ce lot.

➤ **Le lot 7 - Bardage**

A l'entreprise **PIASENTIN SARL** située 9 rue Ettore Jean Bugatti – 67870 BISCHOFFSHEIM ayant présenté l'offre économique la plus avantageuse, pour un montant total de **285 132,69 € HT** au titre de l'offre de base. Les variantes obligatoires n'ont pas été retenues pour ce lot.

➤ **Le lot 15 – Carrelage/Faïence**

A l'entreprise **SCE CARRELAGE EURL** située 18 rue du Maréchal Lefebvre – 67100 STRASBOURG ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **34 086,00 € HT.**

➤ **Le lot 16 – Revêtement de sols souples**

A l'entreprise **SVMJ STRASOL** située 19 allée de l'économie – 67370 WIWERSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total, au titre de l'offre de base, de **85 015,21 € HT.**

➤ **Le lot 17 – Peinture/Revêtements muraux**

A l'entreprise **ARKEDIA** située 1 chemin du Heilgass – 68230 TURCKHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **56 494,00 € HT.**

➤ **Le lot 18 - Nettoyage de chantier**

A l'entreprise **ACM NETTOYAGE 68** située 23 route de Mulhouse – 68720 MULHOUSE ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **12 581,90 € HT.**

➤ **Le lot 19 – Ascenseur**

A l'entreprise **SCHINDLER** située 3 rue du Fort – 67118 GEISPOLSHHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **24 450,00 € HT.**

➤ **Le lot 20 – Chauffage/Ventilation**

A l'entreprise **SCHUCH SAS** située 4 rue des Menuisiers – 67460 SOUFFELWEYERSHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **703 159,00 € HT.**

➤ **Le lot 21 – Sanitaire/Equipements de cuisine**

A l'entreprise **STIHLE FRERES SAS** située 7 rue de la Fecht – 68230 WIHR AU VAL ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **116 434,13 € HT.**

➤ **Le lot 22A - Electricité**

A l'entreprise **ELECTRICITE VINCENTZ NORD ALSACE SAS** située 12 rue de la Batterie – 67118 GEISPOLSHHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **575 161,75 € HT.**

➤ **Le lot 22B – Audiovisuel Salle Plénière**

A l'entreprise **MICHELSONNE MUSIC SARL** située 81 route de Colmar 67600 SELESTAT ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **230 000,00 € HT.**

➤ **Le lot 24 – Rayonnement mobile**

A l'entreprise **SAMODEF FORSTER** située 183 avenue Georges Clémenceau 92000 NANTERRE ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **26 805,00 € HT**.

➤ **Le lot 25 – Voiries/Aménagements extérieurs**

A l'entreprise **EST PAYSAGES D'ALSACE** située 7 route de Lingolsheim 67118 GEISPOLSHHEIM ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant total de **187 907,70 € HT** décomposé comme suit :

- Offre de base pour un montant total de : **179 171,70 € HT**
- Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) pour un montant de : **8 736,00 € HT**

- 5) **DE CONFIER** à Monsieur le Président ou son représentant, la charge de conduire la suite de la procédure et de l'autoriser à signer et à notifier les lots susvisés aux opérateurs économiques titulaires.

Plusieurs élus interviennent sur ce point.

12. **CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) 2021/2027 – AVENANT N°1 (n°2023/06/07) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU la délibération n° 2023/05/08 en date du 27 septembre 2023 portant sur la conclusion d'une convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2023-2027,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 20 août 2021 et notamment son article 14.3 « ressources du délégataire »,

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 dans les conditions définies ci avant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (périscolaires, mercredis et petites vacances),
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°1.
- 3) **DE PROCEDER** à la publication d'un avis de modification de contrat conformément à l'article R.3135-10 du Code de la commande publique.

13. **VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À L'ASSOCIATION ALEF AU TITRE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT EXPLOITATION DES STRUCTURES PÉRISCOLAIRES POUR LA PÉRIODE 2021/2027 – MODIFICATION DES VERSEMENTS POUR L'ANNÉE 2023 (n°2023/06/08) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU la délibération n° 2023/06/07 en date du 14 novembre 2023 portant sur l'avenant n°1 à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 20 août 2021 et notamment son article 14.3 modifié et son article 14.4 « budget et compte d'exploitation »,

VU la demande de versement introduite par le Délégataire de Service Public, l'Association ALEF,

CONSIDERANT que la signature du CTG entraîne un versement des aides de la CAF au titre du « bonus territoire » directement à l'ALEF et ce dès 2023,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECTIFIER** la participation financière 2023 à l'association ALEF,
 - 2) **D'ALLOUER** une participation financière à l'association ALEF sous forme de subvention au titre de l'application de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public signé entre les deux parties le 20 août 2021 selon les modalités suivantes :
 - Le montant de l'acompte n°2 est fixé à **53 458,68 €**, cette valeur annule et remplace celle fixée dans la convention financière,
 - Le solde de la subvention pour l'année 2023 sera accordé ensuite sur présentation des justificatifs réels de dépenses.
 - 3) **DE NOTER** que le solde de la subvention intercommunale sera accordé après présentation des justificatifs réels de dépenses,
 - 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer un avenant à la convention de reversement au profit de l'association ALEF selon les modalités exposées et en application de l'article 14.4 du contrat de Délégation de Service Public et permettant notamment de s'assurer du juste emploi des fonds versés.
14. **CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – AVENANT N°2 (n°2023/06/09) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU par délibération n°2020/07/01 du 25 novembre 2020, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) a approuvé le choix de la Société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR au nom commercial « ESPACE RECREA » en qualité de délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des établissements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

VU le projet d'avenant n°2,

CONSIDERANT que les modifications consignées dans l'avenant n°2 ne sont pas de nature substantielle et répondent aux conditions légales et réglementaires fixées dans le Code de la commande publique et notamment dans son article R.3135-7.

**Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°2 dans les conditions définies ci avant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public,
- 3) **DE PROCEDER** à la publication d'un avis de modification de contrat conformément à l'article R.3135-10 du Code de la commande publique.

15. **APPROBATION DES TARIFS DE L'ESPACE ENTREPRISES ET DE COWORKING DENOMME LE RES'O (n°2023/06/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des impôts,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'avis favorable du Bureau des Maires et des commissions réunies du 22 septembre 2021,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant adoption de la stratégie de développement économique du territoire,

VU la délibération n°2022/01/17 du 2 février 2022 portant assujettissement à la TVA du service « espace entreprises »,

VU la délibération n°2022/05/10 du 21 décembre 2022 portant approbation de l'avant-projet définitif pour l'aménagement intérieur de l'espace entreprises,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante est souveraine pour procéder à l'adoption et au réajustement des droits et tarifs des services publics locaux,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 2

1) **DE FIXER** la tarification du service public telle que présentée ci-dessous :

TARIFS DES PRODUITS DU RES'O

Designation produit	Tarif HT	Tarif TTC
Coworking Calme - 1/2 journée	16,50 €	19,80 €
Coworking Calme - Journée	30,00 €	36,00 €
Coworking Calme - Mois	200,00 €	240,00 €
Coworking calme - Heure	6,00 €	7,20 €
Coworking Collaboratif - 1/2 journée	12,50 €	15,00 €
Coworking Collaboratif - Journée	20,00 €	24,00 €
Coworking Collaboratif - Mois	166,00 €	199,20 €
Coworking Convivial - Heure	5,00 €	6,00 €
Coworking - Flex Pass 10 1/2 journées / 3 mois	75,00 €	90,00 €
Coworking - Flex Pass 10 journées / 3 mois	150,00 €	180,00 €
Bureau individuel - 1/2 journée	25,00 €	30,00 €
Bureau individuel - Journée	40,00 €	48,00 €
Bureau individuel - Mois (7j/7)	325,00 €	390,00 €
Bureau double - Journée	62,50 €	75,00 €
Bureau double - Mois (7j/7)	395,00 €	474,00 €
Bureau 6 postes - Journée	210,00 €	252,00 €
Bureau 6 postes - Mois	1 250,00 €	1 500,00 €
Salle de réunion / Salle de formation - 1/2 journée	125,00 €	150,00 €
Salle de réunion / Salle de formation - Journée	245,00 €	294,00 €
Pack bureau optionnel : stylo floqué + post-it + écocup floqué	3,50 €	4,20 €
Tarif remplacement de badge physique en cas de perte / vol	17,00 €	20,40 €
Tarif copies Blanc / Noir * 10	1,50 €	1,80 €
Tarif copies Couleurs * 10	2,50 €	3,00 €

- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

Un élu intervient à ce sujet.

16. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES - APPROBATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (n°2023/06/11) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1,

CONSIDÉRANT que l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, donne compétence aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'attribution de ces aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrain ou d'immeuble,

CONSIDÉRANT qu'en application de ses statuts, la CCPO est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17 du CGCT,

CONSIDÉRANT que l'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire. Cet investissement étant non délocalisable et non productif, il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ADOPTER** le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe 1 de la présente délibération,
- 2) **DE PRÉCISER** que les enveloppes annuelles futures dédiées à ce dispositif seront fixées de manière annuelle par délibération spécifique.

17. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES - DÉLÉGATION PARTIELLE DE COMPÉTENCE (n°2023/06/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3 et R.1111-1,

VU la délibération n°2023/06/11 du 14/11/2023 de la CCPO adoptant un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises »,

CONSIDERANT que la délégation de compétence, contrairement à un transfert de compétence, est protectrice des droits de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de ses communes membres, puisqu'elle ne s'interprète pas comme un transfert, lequel est définitif, et permet à la fois de préserver les pouvoirs que la loi confère à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre, au besoin en la retirant à la collectivité concernée,

CONSIDERANT, en outre, qu'en l'espèce, une telle délégation de compétence ne serait que partielle puisque, d'une part, elle porterait uniquement sur l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise en faveur des bâtiments-relais et, d'autre part, se ferait dans les strictes limites du règlement encadrant le régime d'aides concerné telle qu'adopté par la CCPO et de la convention de délégation de compétence à intervenir ; la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile demeurant compétente sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champs de la convention précitée et restant en outre compétent pour définir le régime de ces aides,

CONSIDERANT que les EPCI à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec la Collectivité européenne d'Alsace, lui déléguer la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace dispose de la taille pertinente, de l'ingénierie et de la vision globale nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises, de sorte que sa délégation rendra l'action publique alsacienne en la matière plus efficace, c'est-à-dire offrant la meilleure prestation au meilleur coût, ce qui bénéficiera tant aux contribuables qu'aux entreprises concernées,

CONSIDERANT que la délégation d'une partie de la compétence des aides à l'immobilier d'entreprise à la Collectivité européenne d'Alsace permet de mutualiser les moyens et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires à l'échelle alsacienne,

CONSIDERANT que cette délégation partielle de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises permettra à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de renforcer son attractivité et sa compétitivité au service des entreprises de son territoire.

Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DELEGUER** à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments relais des entreprises » adopté par la délibération communautaire n°2023/06/11,
 - 2) **D'APPROUVER** en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe,
 - 3) **D'APPROUVER** dans ce cadre le modèle de convention de partenariat à conclure, après instruction des demandes d'aides conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation précitée, avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties,
 - 4) **DE PRECISER** que la délégation est établie pour une durée de 6 ans, dans le strict cadre de la convention jointe en annexe,
 - 5) **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention de délégation,
 - 6) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée, dans le cadre fixé en annexe.
18. **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EHN (n°2023/06/18) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn selon l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020,

VU la délibération n°2021/01/04 en date du 27 janvier 2021 portant désignation des membres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn,

VU le rapport annuel d'activités 2022 établi par le SMBE au titre de la compétence « création et exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales »,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1) DE PRENDRE ACTE du rapport annuel d'activités 2022 relatif à la création et l'exploitation des ouvrages et réseaux intercommunaux nécessaires pour le transport et traitement des eaux usées domestiques, industrielles et pluviales.

19. AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (n°2023/06/19) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L110-1 définissant le principe pollueur-payeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L5211-9-2,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L1331-10,

VU l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU la délibération N°2010CD0410 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du 4 octobre 2010, relative à l'approbation du projet de convention pour l'apport des effluents de choucroute à la station d'épuration intercommunale et portant instauration d'une redevance d'assainissement spécifique,

VU la délibération N°2011CD0308 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du 27 juin 2011, relative à l'approbation des principes retenus pour l'établissement des conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte et de traitement,

VU la délibération N°2013CD0207 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du 8 avril 2013, relative à l'instauration d'une redevance d'assainissement viticole et fixation d'un seuil de conventionnement,

VU la délibération N°2017CD0111 du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn du 6 mars 2017 portant instauration d'une redevance assainissement eaux usées non domestiques,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n°2018/05/14 portant majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité des installations en date du 26 septembre 2018,

VU l'Arrêté intercommunal n°2019/12 portant modification du règlement général du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, élaborées en application des délibérations susvisées, et toutes pièces nécessaires au bon déroulement de l'opération.

20. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'OBERNAI (n°2023/06/20) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » ;

VU la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007, révisé le 4 juillet 2011, modifié les 27 octobre 2010, 10 septembre 2012, 13 avril 2015 et 27 septembre 2017 ;

VU l'arrêté intercommunal n°2023/03 du 10 février 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile portant lancement de la procédure de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai ;

VU l'arrêté intercommunal n°2023/09 du 11 mai 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai ;

VU l'avis des personnes publiques associées ;

VU le courrier du tribunal administratif n°E23000029/67 du 04/09/2023 adressé à Madame Julie MAHLER-KNEPFLER lui demandant de compléter ses conclusions ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice remis le 20 août 2023 puis sa version modifiée du 20 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable sans réserve émis en date du 20 septembre 2023 par la commissaire enquêtrice à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée sur une période de 30 jours consécutifs du jeudi 8 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023 inclus ;

CONSIDERANT la mise à jour du dossier du projet de modification à l'appui des observations des personnes publiques associées et telles qu'exposées dans le rapport préliminaire ;

CONSIDERANT que le dossier de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai, tel qu'il est présenté à l'Assemblée délibérante, est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 2

Monsieur FEURER ne prend pas part au vote, eu égard à son déport sur les questions relatives à l'urbanisme.

1) DE PRENDRE ACTE des suites données aux observations des personnes publiques associées formulées sur le projet de modification initial ;

2) D'APPROUVER la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai conformément au dossier annexé à la présente délibération et aux exposés préliminaires ;

3) DE DIRE :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et en Mairie d'Obernai durant un mois et une mention de cet affichage sera réalisé dans le journal ci-après désigné : Les Dernières Nouvelles d'Alsace ;

- que conformément aux articles L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Obernai sera tenu à la disposition du public au siège de la CCPSO et à la Mairie d'Obernai, ainsi qu'à la Préfecture du Bas-Rhin, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- que le dossier de modification n°5 du PLU d'Obernai sera mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes ;

4) DE SOULIGNER que la présente délibération, accompagnée du dossier réglementaire, sera transmise à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Maire d'Obernai ;

5) DE PRECISER que la présente délibération sera exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et après accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué ;

- 6) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer de manière générale tous les documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Plusieurs élus s'expriment sur ce point.

La séance est levée à 20h18.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 14 novembre 2023 :

Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER
Secrétaire de séance



M. Bernard FISCHER
Président



Pièces complémentaires



BF/AS/PL

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023 À 19H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**



1. Désignation du secrétaire de séance (n°2023/06/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 27 septembre 2023 (1 PJ : un **procès-verbal**) (n°2023/06/02)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

3. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – novembre 2023 (**annexe intégrée**) (n°2023/06/03)
4. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – novembre 2023 (**annexe intégrée**) (n°2023/06/04)

Partie II. Affaires générales

5. Marché public de travaux pour la construction du Pôle Administratif et Technique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – attribution du bloc n°2 (n°2023/06/05)

6. Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai pour l'opération d'aménagement d'itinéraires cyclables sécurisés « plan vélo urbain d'Obernai » - avenant (**2 annexes : annexes 1 et 2 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage**) (n°2023/06/06)

7. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) 2021/2027 – avenant n°1 (n°2023/06/07)

8. Versement d'une participation de la Communauté de Communes à l'Association ALEF au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public portant exploitation des structures périscolaires pour la période 2021/2027 – modification des versements pour l'année 2023 (n°2023/06/08)

9. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – avenant n°2 (n°2023/06/09)

10. Approbation des tarifs de l'espace entreprises et de coworking dénommé LE RES'O (n°2023/06/10)

11. Développement économique : investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises - approbation d'un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises (**annexe : 1 règlement**) (n°2023/06/11)

12. Développement économique : investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises - délégation partielle de compétence (**annexe : 1 convention**) (n°2023/06/12)

13. Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – novembre 2023 (**annexe intégrée**) (n°2023/06/13)

14. Attribution de subventions pour la valorisation du patrimoine et pour la sauvegarde de l'habitat patrimonial – novembre 2023 (**annexe intégrée**) (n°2023/06/14)

Partie III. Affaires financières

15. Adoption de la nomenclature M57 pour le budget principal et trois budgets annexes (n°2023/06/15)

16. Budget Principal - apurement des comptes 45621/45622/4582 (n°2023/06/16)

17. Budget Principal - régularisation de l'imputation comptable 204123 vers 204122 (**annexe intégrée**) (n°2023/06/17)

Partie IV. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

18. Rapport annuel d'activités 2022 - Syndicat Mixte du Bassin de l'Ehn (1 PJ : 1 rapport)
(n°2023/06/18)

19. Autorisation de signature de conventions de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement (n°2023/06/19)

Partie V. Urbanisme

20. Approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme d'Obernai
(PJ 30 annexes dont dossier de modification du PLU :

- Modifications apportées au règlement en zones UB et UC,
- Modifications apportées au règlement en zone UX,
- Modifications apportées au règlement aux articles 12 (stationnement), 13 (espaces verts) et 11 (amélioration de la performance énergétique)
- Modifications apportées au règlement aux zones UX, 1AUX et 1AUE,
- Courrier du Tribunal Administratif de Strasbourg adressé au Commissaire enquêteur relatif à une demande d'informations complémentaires à apporter au rapport de conclusion,
- Courrier de la Préfète du Bas-Rhin à la DDT concernant les risques technologiques liés à la société d'exploitation des Transports JUNG à Obernai,
- Rapport de « Porter à connaissance - Risques technologiques » réalisé par DREAL Grand Est concernant la société d'exploitation des transports JUNG à Obernai,
- Arrêté intercommunal n°2023/03 portant lancement de la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Arrêté intercommunal n°2023/09 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Note de présentation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Modification n° 5 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Document graphique – partie Nord du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Document graphique – partie Sud du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Document graphique – planche n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Document graphique – planche n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Document graphique – planche n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Document graphique – planche n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Document graphique – planche n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Document graphique – planche n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Atlas des emplacements réservés de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Obernai,
- Rapport de présentation du Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- Fiche relative à la signalisation par des pré-enseignes dérogatoires des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- Règlement graphique du Règlement Local de Publicité Intercommunal,
- Arrêté du Maire d'Innenheim fixant les limites d'agglomération de la commune d'Innenheim,
- Arrêté du Maire de Bernardswiller fixant les limites d'agglomération de la commune de Bernardswiller,
- Arrêté du Maire de Krautergersheim fixant les limites d'agglomération de la commune de Krautergersheim,
- Arrêté du Maire de Meistratzheim fixant les limites d'agglomération de la commune de Meistratzheim,

- *Arrêté du Maire de Niedernai fixant les limites d'agglomération de la commune de Niedernai,*
 - *Arrêté du Maire d'Obernai fixant les limites d'agglomération de la commune d'Obernai)*
- (n°2023/06/20)